

**SELARL CDMF - AVOCATS
AFFAIRES PUBLIQUES**

Avocats Associés
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
Tél : 04.76.48.89.89
Fax : 04.76.48.89.99

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune DE SUSVILLE (38350) représentée par son Maire en exercice domicilié *es* qualité en l'Hôtel de Ville de ladite Commune, régulièrement autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommée : **la cliente**

ET :

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES, Maître Sandrine FIAT, Avocat au Barreau de GRENOBLE, dont le siège est 7, place Firmin Gautier à 38000 GRENOBLE (téléphone : 04.76.48.89.89. ; télécopie : 04.76.48.89.99. ; adresse e-mail : cdmf@cdmf-avocats.com).

Ci-après dénommée : **l'Avocat**

OBJET :

Défense des intérêts de la Commune DE SUSVILLE dans le cadre de la procédure enregistrée devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par Madame Lucia BALMET.

Instance introduite le 21 novembre 2022 sous le numéro de *procédure n° 2207630*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est chargée d'assurer la défense des intérêts de la cliente dans le cadre de l'objet défini en tête des présentes.

Elle s'engage à effectuer toutes les diligences et à mettre en œuvre tous les moyens de droit et, le cas échéant, de procédure pour assurer la défense des intérêts de la cliente afin de parvenir à cet objet dans les conditions définies ci-après.

La cliente et l'Avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de toute procédure éventuellement engagée.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de la cliente auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui, dans la mesure où cela sera possible.

Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire de la cliente.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à toute audience par un confrère de son choix.

La cliente déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son Conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Elle fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de l'Avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Elle reconnaît qu'en aucune manière, le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente.

Les honoraires sont fixés en fonction de la difficulté prévisible du dossier à la vue des éléments communiqués par la cliente au cours de la consultation préalable à l'ouverture du dossier.

En application des dispositions de la Loi "Macron" n° 2015-990 du 6 août 2015, les honoraires tiennent compte selon les usages de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Le Cabinet CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES est spécialisé en Droit Public et en Droit immobilier (mention de spécialisation spécifique en Droit de l'urbanisme).

ARTICLE 1 – HONORAIRES

1-1- Pour l'objet défini en tête des présentes, les honoraires sont fixés à la somme de :

- Entre 3.000 à 4 000 € HT

Sont compris dans le montant d'honoraires ci-dessus, en tant que de besoin et jusqu'à la décision rendue par le Tribunal :

- Etude de la requête
- Rédaction mémoire en défense
- Analyse des mémoires en défense de la commune de LA MURE et de la communauté de communes de la MATHEYSINE
- Analyse du mémoire en réponse de Madame BALMET
- Rédaction éventuelle d'un mémoire en réponse n°2
- Préparation de l'audience
- Audience de plaidoirie
- Compte rendu afférant

1-2- Dans l'hypothèse où à la suite du dépôt du mémoire en réponse visé ci-dessus, les requérants produisaient de nouvelles écritures auxquelles il conviendrait de répliquer, la production de tout mémoire en défense complémentaire induit l'honoraire supplémentaire suivant :

- Entre 500,00 € à 1.000,00 € H.T.

1-3- Si à l'issue de l'audience devant le Tribunal, une note en délibéré devait être produite, l'honoraire supplémentaire induit est le suivant

- 400,00 € HT

1-4- Toute prestation complémentaire demandée par la cliente qui n'est pas incluse dans le forfait ci-dessus est facturée en fonction du temps passé, y compris temps de déplacement, sur la base horaire de 250,00 € H.T.

ARTICLE 2 – DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où la cliente souhaiterait dessaisir la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES et confierait sa défense à un autre Conseil, les diligences déjà

effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'Avocat, soit 300,00 € HT, et non sur la base des honoraires figurant à l'article 1er.

ARTICLE 3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement par l'Avocat ou par un Avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone).

Aux honoraires définis à l'article 1er, s'ajoutent les frais et débours suivants :

- L'ouverture d'un dossier génère la facturation d'une somme de 110,00 € H.T. couvrant les frais s'y rapportant (papeterie, répertoire, création de l'affaire en informatique, archivage lequel représente 20,00 € sur le total du poste) et la somme de 50,00 € HT au titre des frais de gestion (impression des mails).

- Le désarchivage d'un dossier archivé est facturé par le prestataire de la SELARL CDMF-AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES à hauteur de 30,00 € H.T., répercutés à la cliente en cas de désarchivage du dossier.

- Le remboursement des frais de photocopies et/ou d'impression des transmis par voie dématérialisée s'effectue sur la base :

➤ 0,50 € H.T. pour les copies noir et blanc

➤ 1,00 € H.T. pour les copies couleur

(sauf forfait à 0,30 € H.T. pour les copies noir et blanc et 0,50 € H.T. pour les copies couleurs en cas de copies supérieures à 200).

- Le remboursement des frais de reproduction de documents, notamment administratifs, sollicités auprès de tiers par l'Avocat s'effectue sur la base des factures adressées et réglées par l'Avocat.

- Le remboursement des frais de transport et déplacement en automobile s'effectue sur la base des indemnités kilométriques suivantes :

➤ 1,00 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat associé)

➤ 0,70 € H.T. outre frais de péage et de repas éventuels (Avocat collaborateur)

Le remboursement des frais de transport et déplacement par un autre moyen de transport s'effectue sur la base du prix du billet acquitté par l'Avocat

➤ En première classe (Avocat associé)

➤ En seconde classe (Avocat collaborateur)

La cliente s'acquitte également et en tant que de besoin des frais et débours payés à des tiers : actes et diligences facturés par les huissiers, contribution à l'aide juridique, timbre fiscal, droit

de plaidoirie, émoluments, honoraires et rémunération des techniciens (experts, consultants). Ces frais et débours seront avancés par la cliente et répercutés à la succombante au titre des dépens.

ARTICLE 4 – TAXES

La totalité des honoraires visés dans la présente convention ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 5 – FACTURATION

Les honoraires, frais et débours seront facturés au fur et à mesure des diligences accomplies par l'Avocat.

ARTICLE 6 - CONTESTATION

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de GRENOBLE pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7 - MEDIATION

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable des litiges de nature contractuelle portant sur l'exécution d'un contrat de fourniture de service.

On entend par consommateur exclusivement une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou qui ne concerne les activités qu'à titre accessoire.

En cas de persistance d'un litige malgré une réclamation écrite amiable préalable directement adressée à notre Cabinet, le consommateur peut saisir :

Carole PASCAREL, Médiateur de la consommation de la profession d'Avocat

Adresse postale : 180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Adresse email : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 8 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

La cliente est informée de ce que l'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel, afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre Cabinet.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés », les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection à l'adresse suivante :

cdmf@cdmf-avocats.com

ou par courrier postal à :

*CDMF – AVOCATS AFFAIRES PUBLIQUES
7, place Firmin Gautier
38016 GRENOBLE CEDEX.*

Fait à GRENOBLE
Le 20 mars 2023
En deux exemplaires

Signature de l'Avocat



Signature de la cliente